RÈGLEMENT (CEE) N° 2905/74 DU CONSEIL

du 7 novembre 1974

portant établissement d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires du Portugal

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1) a été signé le 22 juillet 1972;

considérant que les articles 2 et 3 de cet accord prévoient la suppression progressive des droits de douane pour les produits auxquels l'accord s'applique; que, par dérogation à ces articles, les articles 1er et 2 du protocole n° 1 annexé à l'accord prévoient que, pour l'importation de certains produits, énumérés à l'annexe B du protocole, le bénéfice de la réduction des droits est limité à des plafonds indicatifs au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; que l'application de cette dernière disposition nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires du Portugal; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour les produits auxquels s'applique, en vertu des articles 2 et 3 de l'accord, le rythme normal de suppression des droits de douane, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient, à cette fin, de permettre à la Communauté de prévoir, le cas échéant, des mesures susceptibles d'éviter tout préjudice à l'industrie communautaire et qu'il est donc indiqué de soumettre également les importations desdits produits à un système de surveillance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1975 et jusqu'au 31 décembre 1975, les importations des produits originaires du Portugal qui, en vertu des articles 1er et 2 et de l'annexe B du protocole n° 1 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise, font l'objet de plafonds indicatifs annuels sont soumis à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé au paragraphe 1.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus.

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 10.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 2 paragraphe 7 du protocole n° 1 de l'accord.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires du Portugal sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1975.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations desdits produits; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord visé à l'article 1er.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1974.

Par le Conseil

Le président

A. JARROT

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1975

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
I P 1	45.02	Cubes, plaques, feuilles et bandes en liège naturel, y compris les cubes ou carrés pour la fabrication des bouchons	45.02 - tous les nos	1 354
I P 2	45.03	Ouvrages en liège naturel	45.03 - tous les nos	11 139
I P 3	45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré	45.04 - tous les nos	12 108
I P 4	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	55.05- tous les nos	8 883
I P 5	56.07	Tissus et fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	56.07 - tous les nos	2 515
I P 6	57.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	57.10 - tous les nos	4 168
I P 7	59.04	Ficelles, cordes et cordages. tressés ou non	59.04 - tous les nos	8 893
I P 8	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni coautchoutée	60.04 - tous les nos	3 176
I P 9	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	60.05 - tous les nos	766
I P 10	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets	61.01 - tous les nos	961
I P 11	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.02 - tous les nos	294
I P 12	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	61.03 - tous les nos	1 113
I P 13	61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants	61.04 - tous les nos	94

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II P 1	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15 - tous les nos
II P 2	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formes de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les nos
II P 3	48.09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois défibrés ou en végétaux divers défibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	48.09 - tous les nos
II P 4	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08 - tous les nos
II P 5	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	56.05 - tous les nos
II P 6	57.06	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	57.06 - tous les nos
II P 7	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	62.02 - tous les nos
	62.03	Sacs et sachets d'emballage:	
II P 8		A. en tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03	62.03-11, 13, 15, 17
		B. en tissus d'autres matières textiles:	
II P 9		II. autres	62.03-95, 96, 97, 98
II P 10	68.01	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	68.01 - tous les nos
II P 11	68.03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	68.03 - tous les nos